

BEAUX-ARTS

A R R Ê T É

Inventaire des Sites

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

A R R Ê T É :

ART. 1 - EST inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à **TOURNEMIRE** (Cantal) par le **château d'ANJONY et le village**, délimité comme suit :

- au Nord, par la limite N des parcelles 24.23.22 la limite sud des parcelles 19 et 20 - la limite N des parcelles 15 et 14 - le chemin longeant les parcelles 11.10.10bis.
- à l'ouest, par la limite ouest de la parcelle 10, le chemin du château jusqu'au GC 60.
- au sud, par le GC 60 jusqu'à l'angle SE de la parcelle 157.
- à l'est, par le chemin remontant au bourg jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 104, la limite sud puis ouest des parcelles 55 91.56 à 59.54.53.32.31 jusqu'à l'angle NE de la parcelle 24, point d'origine du périmètre;

et comprenant les parcelles cadastrales n° I. Ibis.3 à 10.10bis.11A 13.22 à 24.35 à 52.60 à 72.72bis.73A90.156 à 161.165 à 166 - section B.1 - dont les propriétaires sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de TOURNEMIRE et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 31 décembre 1942
 Par délégué,
 Le Conseiller d'Etat,
 Secrétaire Général
 des Beaux-Arts,

Pour ampliation,
 le s/chef du bureau
 des Monuments Historiques
 et des Sites,

L. HAUTECEUR